



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vous êtes employeur



la demande d'autorisation de travail s'effectue en ligne sur :

administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr

Vous n'avez plus besoin de vous déplacer auprès du service de main d'œuvre étrangère.

Le service en ligne fonctionne depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.



Votre démarche en ligne se fera en 3 étapes :

1. Identification de l'entreprise.
2. Identification du futur salarié.
3. Nature de l'emploi et du contrat proposé.

A l'issue de votre demande en ligne, vous recevez une confirmation de dépôt.

Dès que votre demande est validée, vous recevez de manière dématérialisée une autorisation de travail sécurisée. Elle devra être utilisée pour la demande de visa en consulat.

Les représentations à l'étranger de l'OFII dont le rôle est inchangé seront aussi destinataires de cette autorisation de travail accordée.

Vous souhaitez recruter un collaborateur saisonnier étranger

Ces informations concernent le recrutement d'un collaborateur étranger, hors Union européenne et hors Espace économique européen

La carte de séjour pluriannuelle « travailleur saisonnier » (d'une durée maximale de 3 ans), permet à un ressortissant étranger, dont la résidence habituelle se situe hors de France, de séjourner et travailler sur le territoire français pour occuper des emplois saisonniers pour une période de 6 mois continus par an, à compter de son entrée sur le territoire français.

Les conditions pour obtenir une CSP « Travailleur saisonnier »

- Bénéficier d'un contrat de travail saisonnier de 3 mois minimum et d'une autorisation de travail relative à ce contrat.
- Obtenir sur cette base un visa long séjour auprès du consulat.
- S'engager à maintenir sa résidence habituelle hors de France.

- En cas de renouvellement du contrat de travail ou en cas de conclusion d'un nouveau contrat de travail saisonnier en France, dans la limite de la période de 6 mois autorisée, l'employeur est tenu de solliciter pour chacun d'eux une nouvelle autorisation de travail



Les principales sanctions encourues

Article L8256-2

Modifié par LOI n°2016-274 du 7 mars 2016 - art. 18

Le fait pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1, est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 euros.

Le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler est puni des mêmes peines.

Ces peines sont portées à un emprisonnement de dix ans et une amende de 100 000 euros lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le premier alinéa n'est pas applicable à l'employeur qui, sur la base d'un titre frauduleux ou présenté frauduleusement par un étranger salarié, a procédé sans intention de participer à la fraude et sans connaissance de celle-ci à la déclaration auprès des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 1221-10, à la déclaration unique d'embauche et à la vérification auprès des administrations territorialement compétentes du titre autorisant cet étranger à exercer une activité salariée en France.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Plus d'informations :

<https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/lutte-contre-le-travail-illegal-10802>

